

## DECHARGE

« Le département droit n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions qui sont émises dans ce mémoire. Celles-ci doivent être considérées comme propre à leurs auteurs ».

## DEDICACE

Je dédie ce travail à ma très chère maman.

## REMERCIEMENTS

Mes remerciements les plus sincères vont à l'endroit de tous ceux qui, de prêt ou de loin ont contribué à la réussite de ce travail plus particulièrement à :

- l'ensemble de ma famille pour d'abord le choix de la licence professionnelle Droits de l'Homme et Action Humanitaire (DHAH), puis pour son appui aussi bien financier que moral ;
- mon encadreur pédagogique Dr ISSIFOU Habsatou pour le suivi et les nombreux conseils dans la rédaction de ce mémoire malgré ses multiples occupations ;
- mon encadreur professionnel M. MAHAMANE Chekarou Maazou, chef d'antenne de la CNDH de Tillabéry pour ses conseils et son implication dans ce mémoire ;
- m. YOUNOUSSA Abdoul Kader chef d'antenne adjoint de la CNDH de Tillabéry qui a toujours été disponible pour toutes nos questions durant la période du stage ;
- la coordinatrice de notre Licence professionnelle Dr ILLA MAIKASSOUA Rachidatou pour l'ensemble de la formation, les conseils ainsi que la recherche des lieux de stage pour les camarades ;
- l'ensemble des camarades de la licence professionnelle de la promotion 2017-2018 pour les moments inoubliables vécus ensemble.

Je voudrais que chacun de vous trouve dans ce document l'expression manifeste de ma profonde gratitude.

## SOMMAIRE

<b>Chapitre préliminaire</b> .....	1
<b>Section I : la présentation de la CNDH</b> .....	2
<b>Section II : la présentation de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry</b> .....	8
<b>Section III : le déroulement du stage à l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry</b> .....	12
<b>INTRODUCTION</b> : .....	15
<b>Chapitre I : les fondements de l'intervention de l'antenne régionale de la CNDH dans la protection des droits des personnes détenues.</b> .....	18
<b>Section I : les instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits des personnes détenues.</b> .....	18
<b>Section II : le dispositif légal national de protection des personnes détenues</b> .....	21
<b>Chapitre II : l'action de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry visant à la protection des droits des détenus</b> .....	26
<b>Section I : l'assistance judiciaire aux détenus par l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry</b> .....	26
<b>Section II : les actions de l'antenne visant à prévenir les violences et l'amélioration des conditions de détenus</b> .....	30
<b>CONCLUSION</b> .....	37
<b>Table des matières</b> .....	41

## SIGLES ET ABREVIATION

AN: Assemblée Nationale

ANDDH: Association Nigérienne pour la Défense des Droits l'Homme

APJ : Agent de Police Judiciaire

ART: Article

CADBE : Charte Africaine des Droits et Bien Etre de l'Enfant

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple

CEDEF : Convention sur l'Élimination de toute forme de Discrimination à l'Égard de la Femme

CERD : Convention sur l'Élimination de toute forme de Discrimination Raciale

CICR : Comité International de la Croix-Rouge

CNDH : Commission Nationale des Droits Humains

CNDHLF : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

CPP : Code pénal et de Procédure Pénale

DHAH : Droits de l'Homme et Action Humanitaire

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

FADEG : Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion

FDS : Force de Défense et de Sécurité

GNN : Garde Nationale du Niger

NU: Nations Unies

ONDHLF : Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

ONG: Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OPJ: Officier de Police Judiciaire

PIDCP: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC: Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels

PNUD: Programme des Nations Unies pour le Développement

RM : Ensemble des Règles Minimales

UE: Union Européenne

UNICEF: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance



## Chapitre préliminaire

Créée en 2016 à l'université de Tahoua, la licence professionnelle « Droit de l'Homme et Action Humanitaire » est un niveau d'étude du département droit à la Faculté de Droit d'Economie et de Gestion (FADEG). La formation de cette licence est accompagnée chaque année d'un stage obligatoire sanctionné par un mémoire. L'étudiant est tenu d'effectuer ce stage dans une administration publique, une institution à caractère national ou international ou au sein d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG).

C'est pour satisfaire à cette exigence de la formation que notre choix s'est porté sur la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) notamment, son antenne régionale de Tillabéry comme lieu de stage dans l'objectif de concilier la théorie acquise à l'université à la pratique.

La CNDH est une institution constitutionnelle<sup>1</sup> qui veille à la promotion et à l'effectivité des droits fondamentaux des citoyens. C'est aussi une autorité administrative indépendante conforme aux principes de Paris<sup>2</sup> qui recommandent aux Etats la mise en place d'une institution indépendante vis-à-vis du pouvoir politique dans sa composition, son

---

<sup>1</sup> L'article 44 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2012 dispose que : «une commission nationale veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés... ».

<sup>2</sup> En 1992, la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU a approuvé un ensemble de principes reconnus au niveau international et portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme.

Ils sont reconnus sous le nom de principes de Paris. Ils ont été par la suite approuvés par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1993. Ils exposent les lignes directrices fondamentales recommandées par les Nations Unies pour la création d'une institution nationale des droits humains. Les principes de Paris soulignent les caractéristiques fondamentales nécessaires pour contribuer à l'indépendance d'une commission à savoir :

- Un texte fondateur constitutionnel ou législatif ;
- Un mandat aussi étendu que possible ;
- Des procédures de nomination indépendante, la durée étant précisée dans un acte officiel ;
- Une composition pluraliste et représentative ;
- Un fonctionnement régulier et efficace ;
- Une indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif ;
- Un financement suffisant.

Recommandant des modalités de fonctionnement, les principes de Paris appellent le gouvernement à créer des institutions qui peuvent examiner librement toutes les questions relatives aux droits de l'homme, de leur propre initiative, sur proposition du gouvernement et à la demande de tout « requérant ». Leurs responsabilités devraient notamment être les suivantes :

- Fournir au gouvernement des rapports et des recommandations sur les questions des droits de l'homme (y compris des recommandations concernant l'adoption ou la modification de la législation nationale et des rapports concernant les cas de violation des droits de l'homme) ;
- Promouvoir l'harmonisation des lois et pratiques nationales avec les normes internationales des droits de l'homme, notamment la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Coopérer avec les organismes des droits de l'homme nationaux, régionaux et de l'ONU, entre autre en contribuant aux rapports sur le pays présentés aux organes et comités de supervision des traités de l'ONU et contribuer aux programmes d'éducatifs aux droits de l'homme.

fonctionnement, et son autonomie financière pour examiner librement toutes les questions relatives aux droits de l'homme.

Aux termes de la loi n°2012-44 du 24 août 2012 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la CNDH cette dernière a pour mission d'une part « la protection et la défense des droits humains » et d'autre part, « la promotion des droits humains » sur l'ensemble du territoire national.

Dans le souci de mieux accomplir sa mission, la CNDH s'est dotée d'un plan stratégique 2014-2018 qui constitue le cadre de référence de ses actions en matière de promotion et de protection des droits humains au Niger. Elle a aussi procédé à la création des antennes régionale dans les régions de Diffa, d'Agadez et de Tillabéry pour lui servir de relais et pour avoir une certaine proximité avec la population locale. Le choix de l'antenne régionale de Tillabéry comme lieu de stage et « l'apport de l'antenne régionale de la Commission Nationale des Droits Humains de Tillabéry dans la protection des droits des détenus » comme thème se justifie d'abord par le fait que les centres de détention sont les principaux endroits où les violations des droits de l'homme sont devenues une pratique courante<sup>3</sup>. Ensuite Le Niger évolue dans un contexte où surviennent des cas de violations des droits humains auxquels nous ne pouvons rester indifférent car la protection des droits humains constitue le pilier même de notre formation et les droits humains restent le centre de préoccupation de tout acteur des droits de l'homme.

La présentation de la CNDH (Section1) nous permettra de mieux comprendre la présentation de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry (Section2) et le déroulement du stage (Section3).

## **Section I : la présentation de la CNDH**

La présentation de la CNDH consiste à exposer son historique (paragraphe I), sa composition (paragraphe II), ses attributions (paragraphe III) et son organisation (paragraphe IV).

---

<sup>3</sup> L'Observatoire Internationale des Prisons (OIP) affirme que : « les pays soient riches ou pauvres, la situation des détenus est préoccupante car c'est le lieu principal de violation des droits de l'homme ». in mémoire de CHAIBOU Yacouba Falmata, 2016-2017, Page 10.

## **Paragraphe I : l'historique de la CNDH**

Le Niger, sous la IV<sup>ème</sup> République, a senti le besoin de créer une institution de défense des droits de l'homme. C'est ainsi que la loi n°98-55 du 29 décembre 1998 institue la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHLF) pour promouvoir et protéger les droits humains. Au lendemain du coup d'état du 18 février 2010, l'Observatoire National des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ONDHLF) va succéder à la CNDHLF, créée par l'ordonnance n°2010-27 du 20 mai 2010. L'actuelle Commission Nationale des Droits Humains CNDH est présidée par le Pr KHALID IKHIRI.

La CNDH est une autorité administrative indépendante instituée par l'art 44 de la constitution du 25 novembre 2010 pour veiller à la protection et la promotion des droits humains. C'est la loi n°2012-44 du 24 août 2012 qui détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

## **Paragraphe II : la composition de la CNDH**

La commission est composée de neuf (9) membres élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois<sup>4</sup> comprenant :

- un (1) magistrat élu par ses pairs ;
- un(1) avocat élu par ses pairs ;
- un (1) représentant élu par les organisations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie ;
- une(1) représentante élue par les associations féminines de défense des droits de la femme ;
- un (1) représentant des syndicats des travailleurs ;
- un(1) enseignant-chercheur ou chercheur des universités en sciences sociales ;
- deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale ;

---

<sup>4</sup> L'article 6 de la loi n°2012-44 du 24 août 2012 dispose que : « le mandat des commissaires est de quatre (4) ans renouvelable une fois Il est irrévocable sauf pour des cas expressément prévu par la présente loi. L'élection ou la désignation des nouveaux commissaires se fait au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du mandat des membres en fonction».



- un(1) représentant des organisations paysannes ;

Les représentants de la commission portent le titre de commissaire et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. L'art 6 la loi n°2012-44 du 24 août 2012 précise que le mandat des commissaires est de quatre (4) ans renouvelable une fois. Il est irrévocable sauf pour les cas prévus par la loi. L'élection ou la désignation des nouveaux commissaires se fait au plus tard trente (30) jours avant l'expiration du mandat des membres en fonction.

### **Paragraphe III : les attributions de la CNDH**

La CNDH, dans le cadre de ses missions, a des attributions aussi bien en matière de protection (I) qu'en matière de promotion (II) des droits humains.

#### **I : Les attributions de la CNDH en matière de protection et de défense des droits humains**

Aux termes de l'art 19 de la loi n°2012-44, dans le cadre de la protection et la défense des droit humains, la commission a pour mission de :

- recevoir les plaintes et diligenter les enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;
- effectuer des visites régulières ou inopinées dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;
- lutter contre la torture, les actes de sévices et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes universelles, régionales ou nationales des droits humains ;
- lutter contre les viols et violences basées sur le genre dans la vie publique et privée ;
- apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes de violations des droits humains en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ainsi que toutes autres personnes vulnérables ;
- porter à la connaissance du gouvernement tous les cas de violation des droits humains ;
- lutter contre les pratiques esclavagistes, les pires formes de travail des enfants et les pratiques analogues.

## **II) les attributions de la CNDH en matière de promotion des droits humains**

Aux termes de l'art 20 de la loi n°2012-44 la commission a, dans le cadre de la promotion des droits humains, la mission de :

- assurer sur l'étendue du territoire national la promotion des droits humains en général et en particulier les droits de la femme, de l'enfant ,des personnes en situation de handicap ainsi que toutes autres personnes vulnérables à travers notamment, l'information, l'éducation et la communication ;
- effectuer des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits humains sur toute l'étendue du territoire national ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains ;
- vulgariser les instruments nationaux et internationaux de promotion et de protection des droits humains ;
- encourager et contribuer à la traduction des instruments nationaux, régionaux et internationaux en langues nationales ;
- contribuer à la promotion des principes d'égalité et de non-discrimination tels qu'énoncés par la constitution ;
- effectuer des études et des recherches sur les droits humains ;
- donner des avis et recommandations aux pouvoirs publics sur des questions touchant les droits humains ;
- sensibiliser les citoyens sur leurs droits ;
- sensibiliser les acteurs étatiques notamment, les autorités administratives et les responsables des forces de défense et de sécurité sur le respect des droits des citoyens ;
- assurer la tenue des séminaires et ateliers de formation sur les droits humains.

**La commission a également d'autres attributions telles que l'énonce l'art 21 de la loi n° 2012-44 qui sont entre autres :**

- fournir au gouvernement, à l'Assemblée Nationale (AN), soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains en particulier sur les projets et propositions de lois relatifs aux droits humains ;

- encourager les organes compétents de l'Etat à mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux droits humains ratifiées par le Niger ;
- veiller à ce que les organes compétents de l'Etat soumettent à temps les rapports que le Niger doit présenter aux organes conventionnels et comités des Nation-Unies (NU) ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits humains, dans le respect des obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la commission ;
- entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits humains au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits humains.

#### **Paragraphe IV : l'organisation de la CNDH**

La CNDH est organisée en bureau exécutif (I), des sous commissions (II), un secrétariat général (III) et des antennes régionales et locales (IV).

##### **I. Le bureau exécutif de la CNDH**

La commission dispose d'un bureau exécutif dont les membres sont élus par leurs pairs avec un mandat de quatre (4) ans et composé de quatre (4) membres qui sont :

- un président<sup>5</sup>
- un vice-président<sup>6</sup> ;
- un rapporteur général<sup>7</sup> ;
- un rapporteur général adjoint<sup>8</sup>.

##### **II. Les sous commissions de la CNDH**

Les sous commissions<sup>9</sup> de la CNDH sont au nombre de cinq (5) et embrassent l'essentiel des droits de l'homme. La CNDH, à travers ces 5 sous-commissions,

<sup>5</sup> L'article 27 de la loi n°2012-44 du 24 août 2012 dispose que : « le président du bureau préside la commission et la représente vis-à-vis de l'administration et des tiers. Il assure l'exécution des décisions prises par la commission ».

<sup>6</sup> Le vice-président seconde le président de la commission, et le remplace en cas d'empêchement. Source, le chef d'antenne.

<sup>7</sup> Le rapporteur général de la CNDH est le porte-parole de la CNDH. Source, le chef d'antenne

<sup>8</sup> Le rapporteur général adjoint seconde le rapporteur général dans sa mission. Source, le chef d'antenne.

garantie la protection des droits les plus fondamentaux de la personne humaine car elles s'occupent de tous les cas de violations des droits de l'homme qui leurs sont soumis. Chaque sous-commission est présidée par un sous commissaire non membre du bureau.

L'art 25 de la loi n°2012-44 du 24 août 2012 dispose que : «... le personnel administratif et technique de la commission participe aux activités des sous-commissions...». Ainsi, chaque président a sous son contrôle une direction qui reçoit les plaintes, traite celles-ci et effectue les poursuites des violations aux droits de l'homme.

Il s'agit de la sous-commission des droits civils et politiques ; la sous-commission des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ; la sous-commission des droits de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées ; la sous-commission de lutte contre les discriminations raciales, ethniques, religieuses et les pratiques esclavagistes et enfin, la sous-commission de lutte contre la détention arbitraire et la torture.

### **III. Le secrétariat général de la CNDH**

L'art 16 al 1 et 2 dispose que « la commission dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général assisté d'un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres... » .

Le secrétaire général est responsable des tâches administratives nécessaires à la réalisation des objectifs de la commission. Il coordonne à cet effet, les activités des services administratifs de la Commission sous l'autorité du président et assiste, sans droit de vote, aux réunions du bureau exécutif et à celles de la commission (art 17 loi n°2012-44 du 24 août 2012).

### **IV. Les antennes régionales et locales de la CNDH**

Les antennes régionales<sup>10</sup> et locales<sup>11</sup> sont des démembrements de la CNDH. Les sièges des antennes régionales se trouvent aux chefs-lieux des régions et ceux des

---

<sup>9</sup> Les sous commissions sont aussi appelées des groupes thématiques. Elles reçoivent et traitent les plaintes en cas de violation des droits de l'homme et sont assistées par le personnel administratif et technique de la Commission.

<sup>10</sup> Les antennes régionale de la CNDH sont au nombre de trois (3) et sont dans les régions d'Agadez, de Diffa et de Tillabéry.

antennes locales se trouvent aux chefs-lieux des départements. Elles interviennent<sup>12</sup> plus particulièrement dans les domaines suivants :

- l'enregistrement et le traitement des plaintes dont elles sont saisies ou par auto-saisine ;
- la formation et la sensibilisation de la population sur les droits humains ;
- la documentation en matière des droits humains<sup>13</sup> ;
- l'élaboration des rapports périodiques.

## **Section II : la présentation de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry**

Fruit des relations entre la CNDH et la délégation de l'Union Européenne (UE) au Niger, l'installation des antennes régionales de la CNDH constitue le point de départ d'un chantier lancé par les responsables de l'institution. C'est ainsi que 3 antennes régionales ont été créées dans les régions d'Agadez, Diffa et Tillabéry. Le choix de ces régions par la CNDH se justifie par le fait que ces zones constituent les lieux où les violations des droits humains sont les plus récurrentes en raison notamment, du phénomène migratoire à Agadez, des attaques terroristes de boko haram<sup>14</sup> à Diffa et de l'insécurité liée à la présence des groupes terroristes à Tillabéry. Le lancement officiel des activités de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry<sup>15</sup> a eu lieu le 28 août 2017<sup>16</sup>. C'est le président de la CNDH, le Pr KHALID IKHIRI qui a procédé au lancement des activités de la dite antenne en présence du gouverneur de la région de Tillabéry, des autorités régionales, administratives, coutumières, des responsables des Forces de Défenses et de Sécurité (FDS), des structures humanitaires et de la société civile. Dans son intervention à cette occasion, le Pr KHALID IKHIRI a indiqué que ces antennes serviront de relais à la Commission afin que les citoyens soient plus proches des services de la CNDH.

---

<sup>11</sup> A la date de rédaction de ce mémoire (28 juin 2019), les antennes locales de la CNDH n'ont pas été mises en place.

<sup>12</sup> Guide référentiel des activités de l'antenne.

<sup>13</sup> La documentation en droits humains signifie de mettre à la disposition du public une bibliothèque riche en écrits relatifs aux droits de l'homme.

<sup>14</sup> Boko haram est un mouvement djihadiste créé en 2002 par le prédicateur Mohamed Yussuf à Maiduguri au Nigeria. Le groupe prône un islam radical et hostile à toute influence occidentale et a pour but d'instaurer un califat et d'appliquer la charia. En 2010, après la mort de Mohamed Yussuf, Aboubacar Shekau prend la tête du mouvement qui devient un groupe armé avec la multiplication des attaques terroristes au Nigeria, au Niger, au Tchad et au Cameroun.

<sup>15</sup> L'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry est située dans le centre-ville de Tillabéry non loin de l'Hôtel la GIRAFE de Tillabéry.

<sup>16</sup> CNDH-INFOS, N°1-Décembre 2017, page 8.

L'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry, comme les deux autres antennes régionales, est animée par un personnel composé de 3 personnes (Paragraphe 1) et a des missions et tâches bien précises (Paragraphe 2).

### **Paragraphe I : le personnel de l'antenne de la CNDH de Tillabéry**

Aux termes de l'article 25 du règlement intérieur de la CNDH, les antennes régionales s'occupent de la promotion et de la protection des droits humains dans le ressort du chef-lieu de la région conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Commission. Elles sont dirigées par un chef d'antenne qui est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par son assistant qui est le chef d'antenne adjoint.

Il faut noter également la troisième personne qui est le gardien planton qui assure le gardiennage de l'antenne.

Le chef d'antenne adjoint reçoit et enregistre les plaintes puis les transmet au chef d'antenne pour donner suite. L'une des missions de la CNDH est de recevoir et traiter les plaintes des victimes de violation des droits de l'Homme. Il existe deux types de plainte à savoir, la plainte écrite et la plainte orale. Les plaignants contre les violations des droits de l'homme racontent oralement ce dont elles ont été victimes au chef d'antenne adjoint. Quant à la plainte écrite, ce sont des récits de violations de droits de l'homme déposés par les victimes. Cette forme de plainte est généralement faite par les lettrés. Une convocation est remise au plaignant. Ce dernier amène la convocation à l'autre partie afin qu'ils viennent ensemble ou séparément à une date écrite sur la convocation. Lorsqu'une plainte est déposée, le chef d'antenne adjoint met la personne en confiance, il essaye de créer un climat de confiance afin que la personne puisse raconter les violations dont elle a été victime. Après avoir écouté le plaignant, le chef d'antenne adjoint informe le plaignant que sa plainte sera bien traitée. S'il s'agit d'une plainte écrite, le chef d'antenne adjoint vérifie si la plainte contient les informations nécessaires pour formuler une plainte.

Le chef d'antenne écoute les deux parties avec attention et tente une conciliation voir une médiation entre les deux parties. Cette conciliation est d'ailleurs l'objectif principal de la Commission Nationales des Droits Humains.

Si les deux parties arrivent à s'entendre devant le chef d'antenne l'affaire prend fin mais à défaut de conciliation par les deux parties, le chef d'antenne les renvoie devant les juridictions compétentes.

L'antenne régionale, depuis le lancement officiel de ses activités a fait de la protection et la promotion des droits humains son « cheval de bataille ». C'est ainsi que l'antenne compte aujourd'hui en son actif 19 plaintes dont la plus part ont été réglées à l'amiable. Mais faute de moyen l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry ne fait pratiquement que la défense des droits de l'Homme.

## **Paragraphe II : les missions et les taches de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry**

L'antenne a pour tâche de recevoir les plaintes et dénonciations sur tous les cas de violation des droits humains non encore pendants devant les juridictions, d'apporter leur appui-conseil, de tenter une médiation et à défaut, d'orienter les parties devant les autorités ou juridictions compétentes. L'antenne régionale de Tillabéry, dans le cadre de la promotion des droits humains, a pour mission de sensibiliser, former, éduquer et disséminer les bonnes pratiques, la documentation en matière des droits humains et enfin, l'élaboration des rapports périodiques.

L'antenne régionale, à travers son référentiel de visites sur le terrain effectue des visites au niveau des cours et tribunaux, des unités d'enquête (commissariat de police, brigade de la gendarmerie et autres services spéciaux de prévention et de lutte contre certaines infractions), des centres de détention, des hôpitaux, et des écoles. Lors de ces visites appelées monitoring terrain, les responsables de l'antenne régionales vérifient plusieurs informations par exemple Pendant leur visites auprès des cours et tribunaux, ils vérifient si :

- la justice est-elle gratuite pour tous ?
- la justice est-elle rendue sans discontinuité, même les jours fériés en cas d'urgence ?
- les juridictions sont-elles établies en un lieu fixe et connu par les citoyens ?...etc.

### **I. Visite auprès des unités d'enquêtes**

Il est à noter que les unités d'enquêtes sont essentiellement animées par les Agents de Police Judiciaire (APJ) et les Officiers de Police Judiciaire(OPJ). Ces derniers disposent d'un certain nombre de prérogatives qui s'apprécient à partir de l'interpellation d'une personne jusqu'à son déferrement au procureur de la République. Les responsables de l'antenne vérifient si :

- la vie privée (étant une sphère d'intimité de la personne) du suspect a-t-elle été respectée au moment de son interpellation ?
- les perquisitions faites au domicile du suspect ont eu lieu avant 21h et après 5 h du matin<sup>17</sup> ?
- le mis en cause a eu notification des faits qui lui sont reprochés ainsi que son droit de prendre un avocat dès son interpellation ?
- les cellules de garde à vue répondent aux conditions d'hygiène acceptables et autres normes des droits humains ?

Le respect des droits du suspect le protège contre l'arbitraire en matière d'interpellation mais aussi constitue une garantie contre les abus et les atteintes contre ces droits en tant qu'être humain.

### **III. Visite dans les centres de détention**

Au niveau des centres de détention, la mission de l'antenne vise à s'assurer du respect des règles en matière de détention prévu par le code pénal notamment, la séparation des différentes catégories de détenus<sup>18</sup>. Les responsables de l'antenne vérifient si :

- les femmes sont-elles séparées des hommes ?
- les prévenus sont-ils séparés des condamnés ?
- les mineurs sont-ils placés dans des quartiers séparés avec les majeurs ?...etc.

Ces séparations des différentes catégories de détenus ont été instituées parce que chaque détenu a des droits et doit être protégés dans ses droits. Les femmes doivent être séparées de hommes afin d'éviter les cas de viols ou qu'elles subissent d'autres crimes pendant leur détention. Quant aux prévenus, ils doivent être séparés des condamnés, de même que les mineurs afin d'éviter les mauvaises influence que peuvent avoir certains détenus sur d'autres.

Surtout les mineurs en raison de leur âge doivent être préservés pour ne pas sortir à la fin de leur détention comme des délinquants aguerris

---

<sup>17</sup> L'article 54 du code de procédure pénale dispose que : «...les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt et une heures».

<sup>18</sup> L'article 659 du code pénal nigérien dispose que : « les détenus préventifs sont séparés des condamnés qui purgent leurs peines.

Le quartier de l'établissement pénitentiaire qui leur est réservé est divisé en sous-quartiers pour les hommes et pour les femmes de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux  
Les mineurs sont détenus dans un quartier qui leur est spécialement réservé... ».



#### **IV. Visite dans les écoles**

Dans son activité de monitoring terrain, l'antenne de Tillabéry s'assure du respect effectif du droit à l'éducation<sup>19</sup> consacré par les textes internationaux et nationaux. Elle vérifie si :

- les classes sont en matériaux définitifs, adaptées à l'environnement et à la sécurité des élèves ?
- les tables bancs sont en nombre suffisant dans les classes ?
- les ratios découlant des normes internationales en matière d'éducation sont-ils respectés : ratio élèves/classes, ratio élèves/enseignants.

Les visites de l'antenne aux niveaux des écoles consistent à vérifier si les élèves étudient dans de très bonnes conditions.

#### **Section III : le déroulement du stage à l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry**

Le 26 août 2018 avait débuté notre stage à l'antenne régionale de la Commission Nationale des Droits Humains de Tillabéry. Durant notre stage, nous avons assisté aux activités de l'antenne (Paragraphe I), ce qui nous a permis de faire des recommandations à l'issue de notre stage.

#### **Paragraphe I : la participation aux activités de l'antenne**

Lorsque nous avons commencé notre stage, le chef d'antenne nous a fait une brève présentation d'abord, de la CNDH (rôle, organisation, fonctionnement et ses attributions) puis, celle de l'institution d'accueil notamment, l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry. Il a mis à notre disposition des documents (la loi n°2012-44 du 24 août 2012 déterminant, l'organisation, le fonctionnement, la composition et les attributions de la CNDH, un journal intitulé CNDH info....etc.) avec lesquels nous nous sommes servis tout au long de notre stage. Après, nous avons assisté à l'enregistrement des plaintes auprès du chef d'antenne adjoint qui nous a expliqué toute la procédure de l'enregistrement de la plainte à la convocation de l'interpellé, jusqu'au traitement de la dite plainte par le chef d'antenne.

---

<sup>19</sup>Plusieurs textes nationaux et internationaux garantissent le droit à l'éducation. L'article 12 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2010 dispose « chacun a droit... à l'éducation et à l'instruction... ».

Nous avons eu la chance d'assister aux traitements des plaintes en matière de violation des droits humains sur invitation du chef d'antenne. Rappelons que l'objectif premier de l'antenne est d'amener les deux parties à la conciliation.

Au début de chaque rencontre, le chef d'antenne rassure les deux parties, leur rappelle le rôle de l'antenne régionale, écoute avec attention toutes les deux parties au litige puis, il procède à une tentative de conciliation. Si la conciliation réussie, le chef d'antenne leur dresse un Procès-Verbal (PV) de conciliation. Dans le cas contraire il reporte la séance à une date ultérieure afin de laisser un temps de réflexion aux parties. Si la tentative de conciliation échoue, alors le chef d'antenne renvoi les deux parties devant le juge compétent pour trancher.

## **Paragraphe II : les recommandations à l'issue du stage**

Nos recommandations vis-à-vis de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry se justifient du fait que l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry étant une jeune institution souffre de quelques maux qui sont :

- l'insuffisance du personnel;
- le manque de moyen roulant ;
- la dépendance financière vis à vis de l'Etat ;
- l'insuffisance de politique propre à l'antenne en matière de promotion des droits de l'homme.

Face à ces multiples problèmes, nos recommandations à l'antenne régionale de la CNDH sont les suivantes :

- recruter un personnel en qualité et en quantité afin d'assurer pleinement la mission dévolue à l'antenne ;
- mettre à la disposition du public une bibliothèque riche en documents des droits de l'homme dans le but de promouvoir efficacement les droits de l'homme ;
- multiplier les sensibilisations en langues nationales afin de prévenir les violations des droits de l'homme car plus de la moitié de la population nigérienne est analphabète;
- multiplier les conférences sur les droits de l'homme dans les écoles et les centres de formation professionnelle parce que ces endroits constituent les lieux où les violations des droits de l'homme sont fréquentes du fait de l'âge des scolaires et surtout leur méconnaissance des textes sur les droits de l'homme.

**Thème du mémoire:** « l'apport de l'antenne régionale de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) dans la protection des détenus ».

## INTRODUCTION :

« Les droits de l'Homme concernent tout homme et tous les hommes à la fois », disait le juge sénégalais Kéba Mbaye<sup>20</sup>. Les droits de l'homme sont l'ensemble des prérogatives dont bénéficie toute personne du seul motif de sa condition humaine. Ces droits sont formulés et édictés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948. Cette déclaration énonce les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dont chacun peut jouir du seul fait qu'il est être humain. Ces droits sont universels<sup>21</sup>, inaliénables<sup>22</sup>, imprescriptibles<sup>23</sup>, indivisibles et interdépendants<sup>24</sup> et sont reconnus à tous sans distinction de race, de sexe, de religion, d'opinion politique, de fortune, de naissance ou de toute autre situation d'où l'obligation faite à tout un chacun de les respecter.

Les constitutions<sup>25</sup> de plusieurs pays notamment, la France<sup>26</sup>, les Etats-Unis<sup>27</sup> ont rappelés fermement leur attachement aux respects des différents textes internationaux qui consacrent les droits humains, issus pour la plus par des Nations Unies (NU).

Le Niger, dans le préambule de sa constitution du 25 novembre 2010 proclame son attachement aux instruments juridiques internationaux et régionaux. Mieux, l'article 44 de la constitution dispose que : « une commission nationale veille à la promotion et

---

<sup>20</sup> Cours de Dr ILLA MAI KASSOUA Rachidatou, droits de Libertés publiques 2017-2018.

<sup>21</sup> Les droits de l'homme sont reconnus à tous. Le caractère universel des droits de l'homme suppose que ces droits sont acquis à la naissance par tous les êtres humains sans distinction de race, de sexe, de religion, d'origine, de langue et de statut (matrimonial, réfugié, migrant...etc.). Source cours d'histoire des droits de l'homme 2017-2018 de madame Aichatou MOUNKAILA.

<sup>22</sup> Le caractère inaliénable signifie que les droits de l'homme sont incessibles en ce sens qu'ils ne peuvent faire l'objet de transaction ou d'échange. Source, Lexique des termes juridiques, 21<sup>e</sup> édition.

<sup>23</sup> On ne peut perdre l'exercice ou la jouissance des droits de l'homme du fait de l'écoulement du temps. Source, lexique des termes juridiques, 21<sup>e</sup> édition.

<sup>24</sup> Le caractère interdépendant des droits de l'homme signifie que ces derniers sont dans un rapport de dépendance mutuelle, c'est-à-dire qu'ils sont intimement liés. Donc, on ne peut garantir certains de ces droits et laisser d'autres sans les mettre en danger. Source cours d'histoire des droits de l'homme 2017-2018 de madame Aichatou MOUNKAILA.

<sup>25</sup> La constitution est la loi fondamentale d'un pays. C'est la norme supérieure à laquelle se réfèrent toutes les autres normes.

<sup>26</sup> La France, dans le préambule de sa constitution proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la constitution de 1946 ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement de 2004.

<sup>27</sup> Les Etats-Unis font référence aux droits de l'homme ainsi que les différents amendements. Le préambule de la constitution précise que les amendements s'ajoutent aux textes de la constitution, sans le modifier. On peut citer le VI<sup>e</sup> amendement qui garantit à l'accusé dans toutes les poursuites criminelles, le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis.

à l'effectivité des droits et libertés...». Cette disposition prévoit une commission nationale qui veillera à la promotion et à la protection des droits de tous les citoyens, y compris les personnes en détention.

Les personnes détenues sont victimes de violation grave de leurs droits du fait qu'ils sont considérés par la société comme des criminels et font l'objet de plusieurs abus. L'Observatoire International des Prisons (OIP) dans son rapport affirme : « que les pays soient riches ou pauvre, la situation des détenus est très préoccupante car c'est le lieu principal de violation des droits de l'homme », d'où l'intérêt du choix de notre thème « l'apport de l'antenne régionale de la Commission Nationale des Droits Humain (CNDH) de Tillabéry dans la protection des détenus ».

Le détenu est toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté et qui purge sa peine dans l'établissement pénitentiaire. C'est aussi toute personne admise dans un établissement pénitentiaire, indépendamment de la nature ou de la gravité de la mesure prononcée contre elle et qui, bénéficie des droits.

La loi n° 2017-08 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger définit l'incarcération ou la détention comme une privation de la liberté d'aller et venir appliquée à une personne ayant commis ou soupçonner d'avoir commis une infraction.

Les personnes incarcérées ont perdu à cause de l'infraction dont elles sont accusées, leur droit à la liberté et la prison devient leur second foyer.

La prison, selon la loi précitée est par définition un lieu destiné à garder les contrevenants à la loi et protège la société des personnes dangereuses.

Au Niger, il existe 38 établissements pénitentiaires dont 34 maisons d'arrêts<sup>28</sup>, une maison centrale<sup>29</sup>, deux centres de réinsertion sociale<sup>30</sup> et un centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup>L'article 10 de la loi n° 2017-08 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux du Régime pénitentiaire au Niger dispose « les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir les prévenus. Elles peuvent recevoir des condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois (3) ans... ».

<sup>29</sup> Selon l'art 9 de la loi précitée, les maison centrales de haute sécurité ont une vocation sécuritaire et sont destinées à recevoir les condamnés à une longue peine d'emprisonnement, les récidivistes et les détenus dangereux qu'ils soient condamnés ou prévenus.

<sup>30</sup> Selon l'art 11 toujours de la loi précitée, les centres de réinsertion reçoivent les condamnés provenant des maisons d'arrêt ou des maisons centrales à l'égard des quels il est constaté une bonne conduite et des efforts de reclassement social.

<sup>31</sup> Selon l'article 12 de la loi du 31 mars 2017, les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi ont une vocation essentielle de rééducation et de formation professionnelle et sont destinés à recevoir des mineurs et des jeunes majeurs.

Dans tous ces 38 établissements, les conditions de vie sont pénibles. Une mission effectuée sur la promotion des droits de l'homme du 18 au 27 juillet 2011 à l'occasion du rétablissement de la démocratie au Niger après le coup d'Etat du 18 février 2010 a montré à quel point la situation des détenus est déplorable et des mesures urgentes doivent être prises et appliquées surtout au niveau de certaines prisons considérées comme dangereuses du Niger notamment, celle de **kollo, de koutoukalé** et de **Bilma**. Ces dernières sont non seulement grandes, mais aussi datent de l'époque coloniale.

Notre thème soulève d'abord un intérêt social car les détenus, en raison de leur situation sont dans une vulnérabilité permanente et sont en proie à toute sorte de violence de la part des agents pénitentiaires.

Notre sujet soulève aussi un intérêt juridique théorique. En effet, il faut noter que la protection des détenus a fait l'objet de plusieurs écrits par des personnes qui estiment que les détenus doivent être aidés et soutenus. C'est le cas notamment de Alain AESCHLIMANN, chef de la division de l'agence centrale des recherches et activités de protection du Comité International de la Croix-Rouge dans son article « La protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux »<sup>32</sup>. L'auteur décrit les activités du CICR en faveur des personnes privées de liberté. Dans cet article, l'auteur précise que les efforts du CICR visent en priorité à traiter les détenus avec humanité et dans le respect de leur dignité.

La problématique que soulève notre étude se focalise sur les instruments juridiques de protection des détenus mais aussi et surtout l'effectivité de la protection des droits des détenus notamment, dans l'action de l'antenne de la CNDH qui concourt à la protection des détenus.

Mais quels sont les fondements de la mission de l'antenne régionale de la CNDH dans la protection des détenus ? Quelle est l'action de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry visant à la protection des détenus ?

La réponse à cette question nous oblige à examiner les fondements de la mission de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry (CHAPITRE 1) mais aussi l'action de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry visant à la protection des personnes en détention (CHAPITRE 2).

---

<sup>32</sup> Alain AESCHLIMANN, la protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux, article publié le 31 mars 2005 dans la revue internationale de la Croix-Rouge.

## **Chapitre I : les fondements de l'intervention de l'antenne régionale de la CNDH dans la protection des droits des personnes détenues.**

Une diversité de textes existe pour protéger les détenus de l'arbitraire du gouvernement ou de toute autre personne. Ainsi, la mission de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry comme démembrement de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) se fonde sur les instruments juridiques internationaux et régionaux (Section 1) mais aussi des instruments juridiques nationaux (Section 2) de protection des personnes en détention.

### **Section I : les instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits des personnes détenues.**

Les instruments internationaux sont l'ensemble des textes élaborés à l'échelle universelle dont la plus part sont issus de l'ONU et d'autres des organisations Africaines<sup>33</sup>. De ce fait les personnes détenues se voient accordée une protection par plusieurs instruments juridiques internationaux (Paragraphe 1) et régionaux (Paragraphe 2) qui constituent le cadre légal de protection des détenus.

#### **Paragraphe I : les instruments juridiques internationaux qui concourent à la protection des personnes placées en détention.**

Le Niger a ratifié plusieurs instruments juridiques universels relatifs au traitement des personnes détenues ou emprisonnées. Ces textes garantissent aux personnes placées en détention des droits tels que : le droit à la vie, le droit à un procès équitable, le droit à la présomption d'innocence, le droit à l'intégrité physique et moral, le droit de ne pas être soumis à la torture, à des sévices ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la sécurité, le droit à la réinsertion sociale, le droit au contact avec le monde extérieur, le droit d'être libéré après avoir purgé sa peine et le droit de

---

<sup>33</sup> Par exemple l'Union Africaine.

formuler des plaintes ou d’user des voies de recours. Toutes les garanties mentionnées ci-dessus sont pour l’essentiel contenues dans les instruments juridiques suivants :

- la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 ;
- le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, adhésion du Niger le 07 mars 1986 ;
- le Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), adopté à New York le 16 décembre 1966 par l’Assemblée Générale (AG-ONU), le Niger y a adhéré le 07 mars 1986 ;
- la Convention Relative aux Droits de l’Enfant (CDE) du 20 Novembre 1989 à laquelle le Niger a adhéré le 30 septembre 1990 ;
- La Convention Contre la Torture et Autres Traitements Cruels, Inhumains et Dégadants (CAT) adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 à laquelle le Niger a adhéré le 08 octobre 1998 ;
- la Convention sur l’Elimination de toute Forme de Discrimination Raciale (CERD) du 07 mars 1966 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969 ;
- la Convention sur l’Elimination de toute Forme de Discrimination à l’Egard de la Femme (CEDEF) du 18 du décembre 1979 à laquelle le Niger a adhéré le 08 octobre 1999. Le Niger a émis des réserves sur l’art 2a1 d<sup>34</sup> et f<sup>35</sup>, l’art 5a1 a<sup>36</sup> et au niveau de l’art 15 al 4<sup>37</sup>;
- la convention pour la prévention et la répression des crimes et génocide du 09 décembre 1948 ;
- le principe relatif à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d’enquêter efficacement sur ces exécutions adoptés le 24 mai 1945.

---

<sup>34</sup> Les Etats parties s’engagent à s’abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l’égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation.

<sup>35</sup> Les Etats parties s’engagent à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l’égard des femmes.

<sup>36</sup> Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l’homme et de la femme en vue de parvenir à l’élimination des préjugés et pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l’idée de l’infériorité ou de la supériorité de l’un ou de l’autre sexe ou d’un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

<sup>37</sup> Les Etats parties reconnaissent à l’homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes et circuler librement et choisir leur résidence et leur domicile.



Il faut noter aussi l'ensemble de règles minimas (RM)<sup>38</sup> sur les traitements des détenus dont :

- l'ensemble des règles minimas de nations unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs ;
- les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 decembre1990 ;
- l'interdiction des exécutions arbitraires ;

Par ailleurs, il faut ajouter l'impact du droit international humanitaire<sup>39</sup> qui est l'ensemble des règles qui, en temps de guerre, protègent les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, des limites dans les méthodes et moyens de combat. L'essentiel de sa teneur est inscrits dans les 4 conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que leurs protocoles additionnels de 1977.

## **Paragraphe II : les instruments juridiques régionaux de protection des personnes détenues**

Sur le plan régional notamment, en Afrique nous avons une multitude d'instruments juridiques de protection des détenus qui sont entre autres :

- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par le Niger le 16 mai 1986 ;
- la Charte Africaine des Droits et Bien être de l'Enfant (CADBE) entrée en vigueur le 29 novembre 1999 et adoptée par le Niger le 11 décembre 1999 ;
- les lignes directrices de la CADHP sur les prisons d'avril 2008 ;
- la déclaration de Kampala<sup>40</sup> sur les conditions de détention en Afrique de 1996. La CADHP et la CADBE sont des textes des droits de l'Homme de manière générale. Ils

---

<sup>38</sup> Les règles minimas n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout temps et en tout lieu, étant donné de la grande variété des conditions sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde.

<sup>39</sup> Cours de Droit international humanitaire du Dr IILA MAI KASSOUA Rachidatou, 2017-2018.

<sup>40</sup> La déclaration de Kampala a été prononcée lors du séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1966. Les participants au séminaire recommandent :

- Que les droits de l'homme des détenus soient respectés en toute circonstance et que les organismes non gouvernementaux assument un rôle particulier à cet égard ;
- Que l'on assure aux prisonniers des conditions de vie compatible avec la dignité de la personne humaine ;

prévoient le droit à un procès équitable, le droit à la présomption d'innocence, le droit de ne pas faire l'objet de traitement cruel inhumain et dégradant. Des textes spécifiques sont aussi présents comme les mécanismes spéciaux de la CADHP et la déclaration de Kampala.

En complément de la CADHP et de la CADBE, ils prévoient des droits spécifiques sur les conditions de détention, la garde à vue, l'interdiction de la torture.....etc.

La déclaration de Kampala ajoute à ce niveau que le personnel pénitentiaire doit être un personnel valorisé et avoir un niveau suffisant de compétence<sup>41</sup>. Outre ces différents instruments juridiques, il existe un dispositif légal national de protection des détenus.

## **Section II : le dispositif légal national de protection des personnes détenues**

Au niveau national, les normes qui garantissent une protection légale aux personnes placées en détention sont principalement la constitution, les lois et décrets (Paragraphe1) ainsi que le code pénal et de procédure pénale (Paragraphe2).

### **Paragraphe 1 : la constitution, les lois et décrets comme instruments juridiques de protection des détenus**

#### **I. La Constitution**

La constitution est la loi fondamentale d'un pays. En effet, c'est la norme supérieure à laquelle se réfèrent toutes les autres normes. La constitution nigérienne du 25 novembre 2010 énonce des protections contre l'arbitraire de l'Etat pour toute personne et en particulier, les personnes placées en détention. C'est d'abord le préambule de la constitution, partie intégrante de la constitution, qui affirme son attachement aux droits humains tels que définis par les différents instruments juridiques internationaux et régionaux de protection et de promotions des droits humains.

- 
- Que les prisonniers conservent tous les droits qui ne leurs sont pas expressément supprimés du fait de leur détention ;
  - Que les conditions de détention des prisonniers et le régime pénitentiaire n'augmente pas la souffrance déjà causé par la privation de liberté...etc.

<sup>41</sup> La déclaration de Kampala considère que toute amélioration des conditions de détention dans les prisons exige que le travail du personnel pénitentiaire soit valorisé et que ses compétences soient d'un niveau suffisant et, cela n'est possible que si le personnel reçoit une formation appropriée.

Ensuite, le titre II de la constitution énonce les droits et devoirs de la personne humaine. Il s'agit entre autres des droits à la vie, droit à l'égalité, du droit à l'intégrité physique et morale, du droit à la liberté, de la sacralité de la personne humaine, le droit à la présomption d'innocence<sup>42</sup>...etc.

L'art 14 de la constitution dispose que : « nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels inhumains ou dégradant... ». Cette disposition constitue une garantie pour tout citoyen contre la torture, plus particulièrement les personnes placées en détention. Les détenus, du fait de leur statut subissent des violences qui se matérialisent par des coups dans les prisons et les lieux de rétention.

## **II. Les lois**

Il s'agit de :

- l'ordonnance N°99-11 du 14 mai 1999, portant création, composition, organisation et attribution des juridictions des mineurs modifiée par la loi n°2014-72 du 20 novembre 2014. Au Niger, la justice des mineurs est régie par la loi n°2014-72 du 20 novembre 2014 déterminant les compétences, les attributions et le fonctionnement des juridictions pour mineur. Dans son article premier, cette loi indique que les seuls compétents pour traiter les affaires des mineurs sont le juge des mineurs et le tribunal des mineurs. De même, l'article 8 fixe la responsabilité pénale à 13 ans, et l'article 21 précise à son tour qu'en aucun cas le mineur âgé de moins de 13ans ne peut être détenu préventivement<sup>43</sup>. Il faut le noter que cette loi est d'une importance capitale pour la CNDH dans son action de protection des mineurs en détention car, jusqu'en 2013, les mineurs étaient jugés dans les mêmes conditions que les majeurs, et dans les mêmes conditions ;
- la loi n°2017-008 de 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger ;
- la loi n°2017-009 du 31 mars 2017 portant statut autonome du personnel cadre de l'administration pénitentiaire. Au Niger, depuis l'administration coloniale, la mission de garder et surveiller les

---

<sup>42</sup> Article 10, 11,12 et 18 de la constitution nigérienne du 25 Novembre 2010.

<sup>43</sup> Source : [www.grandirididnement.org](http://www.grandirididnement.org) , consulté le 28 mai 2018 à 16h46mn.

prisons était dévolue au Corps de la garde nationale qui est un corps sous tutelle du ministère de l'intérieur. la norme voudrait pourtant que les prisons soient gérées par un personnel spécifique formé à cet effet. Depuis l'adoption de cette loi, c'est à présent chose faite qui met entièrement sous tutelle du ministère de la justice cette nouvelle entité. L'article 8 dispose que : « les membres du personnel du cadre de l'administration pénitentiaire assurent la surveillance, la gestion, la sécurité et le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires... »;

- La loi sur le travail d'intérêt général. Cette loi est une alternative à la peine d'emprisonnement pour les délinquants. Ainsi, le travail d'intérêt général est une peine correctionnelle par laquelle le délinquant, s'il l'accepte, effectue un nombre d'heure de travail dont la durée est fixée par les tribunaux, au service de la communauté plutôt que d'aller en prison. Il s'agit d'une peine alternative permettant au délinquant de poursuivre une vie normale, de continuer à travailler s'il a un emploi, de poursuivre sa scolarité ou son apprentissage tout en purgeant sa peine. Le Niger, à l'instar des autres pays à travers le monde a décidé d'engager cette réforme pour désengorger les prisons mais aussi et surtout résoudre les problèmes de récidive pour les jeunes délinquants. Aussi, à ces avantages, il faut ajouter la possibilité de réinsertion sociale qu'offre la communauté aux délinquants primaires<sup>44</sup>.

### III. Les décrets

Il s'agit de :

- ✓ le décret n°99-368/PCRN/MJ/DH du 03 septembre 1999, déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires modifié par décret n°2001-0155/PRN/MJ du 28 février 2001. Ce décret est d'une importance capitale pour la protection des droits des détenus

---

<sup>44</sup> Source, [www.nigerdispورا.net](http://www.nigerdispورا.net), consulté le 5 juin 2019 à 16h33

car il prévoit lui aussi tout comme le code pénal la séparation des différentes catégories des détenus. Il exige l'établissement d'un règlement intérieur par le chef de l'établissement pénitentiaire après avis de la commission de surveillance qui détermine l'emploi du temps en précisant les heures d'ouverture et de fermeture des cellules, des repas et de promenades. Ces horaires doit tenir compte des nécessité d'accorder aux détenus un temps suffisant pour leur toilette et leur détente (art 9 du décret)

- ✓ le décret n°2006-023/PRN/MJ du 20 Janvier 2006 portant modalité d'application du travail d'intérêt général dans les juridictions des mineurs. Ce décret protège les mineurs contre les travaux forcés et les soumet à des travaux d'intérêt général raisonnable qui ne pourra affecter leur santé ou leur bien-être.

Il est par ailleurs important d'évoquer le code pénal et de procédure pénale qui prévoit l'ensemble des règles en matière de justice, de la commission de l'infraction à la condamnation.

## **Paragraphe II : le code pénal et de procédure pénale**

Ce code est important car il détermine l'infraction, la peine et le cheminement, voir le processus normal à suivre après la commission d'un acte délictueux pour sa répression.

- ✓ Le code pénal est institué par la loi n°2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi n°61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du code pénal, publiée au journal officiel le 07 avril 2004, modifiée par l'ordonnance n°2011-12 du 27 janvier 2011, la loi n°2016-22 du 16 juin 2016 et la loi n°2017-10 du 31 mars 2017. Les parties qui prévoient les conditions de détention sont contenues dans le livre premier du code pénal. Le titre premier de ce livre premier est relatif aux peines en matière criminelle et correctionnelle et leurs effets et le deuxième titre qui est relatif puis à la responsabilité et la mesure de peine. Les conditions de détention sont prévues aux articles 5 à 60 du code pénal.
- ✓ Le code de procédure pénale ( loi n°61-33 du 14 août 1961 portant institution du code de procédure pénale, modifiée par la loi n°2003-026 du 13 juin 2003, la loi n°2004-21

du 16 mai 2004, la loi n°2007-04 du 22 février 2007, l'ordonnance n°2011-13 du 27 janvier 2011 et la loi n°2016-21 du 06 juin 2016) traite en son titre 2 des questions relatives à la détention prévues aux art 657 à 675 du code de procédure pénale. Toutes ces dispositions offrent une garantie aux détenus car elles protègent ces derniers contre certaines catégories détenus, mais aussi contre les agents pénitentiaires.

## **Chapitre II : l'action de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry visant à la protection des droits des détenus**

L'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry, comme démembrement de la CNDH, a les missions de protection et de promotion des droits humains. Ainsi, dans le cadre de la protection des personnes placées en détention, l'antenne a une politique d'assistance judiciaire (Section1) non seulement aux détenus, mais aussi à toutes les victimes de violation des droits de l'homme. Elle fait aussi un plaidoyer auprès de certaines institutions pour l'amélioration des conditions de vie des détenus (Section2).

### **Section I : l'assistance judiciaire aux détenus par l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry**

L'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry, a depuis sa création fait de la protection des personnes détenues l'une de ses priorités. Ainsi, l'antenne offre une aide judiciaire (Paragraphe1) à tous les détenus victimes de violation de leurs droits mais aussi, elle lutte contre la lenteur judiciaire (Paragraphe2).

#### **Paragraphe I : L'aide judiciaire aux détenus accordée par l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry**

L'aide judiciaire fait partie des principes généraux du droit. Elle a été instituée en 1972 en France pour remplacer l'assistance judiciaire. Celle-ci avait été instituée en 1851 pour aider le plaideur démuné de ressource à mener ou à subir un procès devant une juridiction civile, pénale ou administrative. Elle a été remplacée par l'aide juridictionnelle en 1991.

Au Niger, on parle d'assistance judiciaire. C'est ainsi que l'article 19 de la loi n° 2012-44 du 24 août 2012 dispose que : « dans le cadre de la protection et la défense des droits humains, la commission a pour mission...d'apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes de violation des droits humains...».

Dans le cadre de sa mission de protection des droits humains, l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry assiste les détenus avant (I) et pendant (II) le procès.

## **I) L'assistance judiciaire de l'antenne aux détenus avant le procès**

L'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry protège les citoyens, y compris les détenus contre toute violation des droits de l'homme. Ainsi, l'antenne apporte ou facilite l'assistance judiciaire aux détenus victimes de violations de leurs droits dans les centres de détention. Cette assistance permet au représentant de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry, une fois saisi de montrer à la victime la voie à suivre ; comment faire valoir son droit devant un tribunal, lui donner son avis, voir même un conseil avant le procès.

L'assistance judiciaire a également pour but de monter au détenu quel juge, quel tribunal est compétent selon les cas. Aussi, une fois saisi, l'antenne régionale de la CNDH procède à des enquêtes afin de voir si les faits sont bien réels. Après, le représentant essaye de mettre en confiance le détenu en lui faisant savoir qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir afin que justice lui soit faite, car même le détenu, qu'il soit homme ou femme, du seul fait qu'il est être humain bénéficie des droits auxquels le respect s'impose à tous.

En outre, le représentant de l'antenne montre au détenu la manière de se tenir devant un tribunal en lui enseignant les règles de bonne conduite au sein du tribunal (au tribunal, c'est le juge qui pose les questions, on ne parle pas lorsque le juge parle....etc.). Enfin, le représentant de l'antenne peut même aider le détenu à rédiger sa plainte et l'accompagner à déposer sa plainte au greffe et saisir le tribunal compétent.

## **II) L'assistance judiciaire de l'antenne aux détenus pendant le procès**

Par le passé, les associations de défense des droits de l'homme intervenaient en tant qu'avocat dans le procès pour défendre les victimes des violations des droits de l'homme. Les avocats avaient dénoncé cette pratique soit disant que les défenseurs des droits de l'homme faisaient un travail qui était le leur. Désormais, les défenseurs des droits de l'homme, en l'occurrence l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry assiste les victimes des violations aux droits de l'homme en prenant part à l'audience. Ce dernier, au cours d'un procès, se met à l'écart afin de suivre le procès.

La présence du représentant de l'antenne permet de rassurer et mettre en confiance le détenu, victime de la violation de son droit.



Aussi, le représentant de l'antenne régionale de la CNDH s'assure que toutes les garanties judiciaires ou le droit du détenu à un procès équitable sont respectés (le droit à la défense<sup>45</sup>, la publicité du procès, le respect du principe selon lequel le doute profite toujours à l'accusé, la présomption d'innocence<sup>46</sup>...etc.).

Ensuite, le juge s'il le veut, peut même demander au représentant de l'antenne l'exactitude des faits racontés par le détenu ou la victime. Cette demande de confirmation se fait généralement en cas de torture.

En fin, en cas de violation des droits du détenu ou du non-respect des garanties judiciaires, le représentant peut interpellier le juge ou bien dresser un procès-verbal à l'endroit l'autorité en chef de la justice qui peut être le président du tribunal voir même le ministre de la justice, garde des sceaux.

## **Paragraphe II: la lutte contre la lenteur judiciaire par l'antenne régionale de Tillabéry**

EMMANUEL Gueulette disait : « le moindre citoyen, l'homme de la rue, toute personne quelconque ayant des yeux pour voir, des oreilles pour entendre, se rend compte à présent que l'état de la justice est devenue déplorable...le moindre procès, que ce soit devant un tribunal, une cour d'appel, la moindre procédure prend des mois, ou plutôt des années à trouver une issue. Le plaideur doit s'armer de courage, d'une infinie patience avant d'y obtenir jugement... »<sup>47</sup>. Au Niger, il n'existe pas en réalité d'action spécifique faite pour lutter contre la lenteur judiciaire, mais cette dernière est un phénomène qui tient à cœur à la CNDH dans son ensemble. Ainsi, dans tous les établissements pénitentiaires, les principaux problèmes des détenus sont non seulement le non-respect de leurs droits considérés comme les plus élémentaires à savoir l'alimentation saine, le droit au contact avec le monde extérieur, l'interdiction de la torture...etc., mais aussi la lenteur judiciaire. De ce fait, la lenteur judiciaire consiste dans le cas de notre étude, à enfermer un accusé ou un prévenu dans un centre de détention sans que celui-ci soit définitivement jugé afin de connaître son sort.

---

<sup>45</sup> Le droit à la défense est l'ensemble des prérogatives que possède une personne pour se défendre pendant un procès. Ce droit s'entend aussi par le droit que dispose tout citoyen de se faire assister par un avocat aussi bien au stade de l'enquête que la phase de l'instruction et du jugement.

Selon le doyen CORNUS, le droit à la défense se définit comme « l'ensemble des prérogatives qui garantissent à l'inculpé la possibilité d'assurer effectivement sa défense dans un procès pénal » in, mémoire de NOMA OUMAROU 2016-2017, page 13.

<sup>46</sup> La présomption d'innocence a été affirmée avec éclat dans une déclaration de LOUIS XVI en date du 1<sup>er</sup> mai 1978 selon laquelle : « le premier de tous les principes en matière criminelle veut qu'un accusé, fut-il condamné en première instance, soit toujours réputé innocent aux yeux de la loi jusqu'à ce que la sentence soit confirmée en dernier ressort ». Cette déclaration a été reprise dans la DUDH de 1948.

<sup>47</sup>EMMANUEL Gueulette Avocat au Barreau de Bruxelles, les lenteurs judiciaire, Opinion publiée le mercredi 21 avril 2010 à 04h15 sur le site, [WWW.lalibre.be](http://WWW.lalibre.be) consulté le 19 mai 2019 à 12h56.

Le droit pénal définit l'infraction comme une action ou une omission violant une norme de conduite strictement définie par un texte d'incrimination entraînant la responsabilité pénale de son auteur. Elle peut être constitutive d'un crime, d'un délit ou d'une contravention en fonction des peines prévues par le texte.

En effet, de cette définition il ressort trois (3) catégories d'infraction à savoir : la contravention<sup>48</sup>, le délit<sup>49</sup> et le crime<sup>50</sup>.

De toutes les infractions prévues par le droit pénal nigérien, c'est au niveau des crimes qu'on constate la lenteur judiciaire et c'est ce phénomène qui fait que c'est seulement la cours d'assise qui est compétente pour juger les crimes et, selon les dispositions des articles 226<sup>51</sup> du code de procédure pénale, la cour d'assise ne siège que deux fois par an.

Mais l'organisation des assises nécessite la mobilisation de beaucoup de ressources aussi bien financière qu'humaine.

Pour organiser les assises il faudrait payer les juges, les jurés mais aussi les commis d'office, nourrir les détenus, assurer leur transport et leur sécurité et prendre toutes les préoccupations pour qu'ils ne s'échappent.

L'Etat se plaint généralement de ne pas avoir les moyens pour organiser les assises tous les 6 mois. En effet, le 10 décembre 2018, lors de la finale du concours de plaidoirie en droit de l'homme organisé à l'occasion du 70<sup>eme</sup> anniversaire de la DUDH à Dosso, le président de la CNDH, le Pr KHALID IKHIRI a dénoncé cette pratique dans son discours et demande à l'Etat de multiplier les efforts afin que le système judiciaire soit beaucoup plus performant et de réduire la lenteur judiciaire, principal mal des détenus au Niger car il dit que la performance du système judiciaire se mesure par le nombre des cas traités par les juges et la rapidité des décisions rendues par les tribunaux de tout ordre, en fonction bien sûr du nombre des cas qui leurs sont soumis au cours d'une période déterminée.

La loi fixe un délai de deux mois au juge d'instruction pour rendre sa décision, mais rare sont les juges d'instruction qui arrivent à rendre leurs décisions dans le délai imparti par la loi. Au Niger, sur le total des détenus, seuls 30 à 40% seulement sont condamnés suivant un

---

<sup>48</sup> Article premier al 1 du code pénal nigérien : l'infraction que les lois punissent de peines de police simple est une contravention.

<sup>49</sup> Article premier al 2 du code pénal nigérien L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

<sup>50</sup> Article premier al 3 du code pénal nigérien L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante est un crime

<sup>51</sup> L'article 226 du code de procédure pénale dispose que : « la tenue des assises a lieu tous les six mois».

jugement rendu par les tribunaux. Dans la majorité des cas, un fort pourcentage de ces détenus n'a pas encore comparu devant le juge dans le délai imparti par la loi.

Par ailleurs, en matière pénale, parfois une affaire ne passe devant le juge qu'après 2 à 3 ans après les faits.

EMMANUEL Gueullette continu en disant que certaines affaires sommeillent des mois, des semestres et parfois des années avant d'être prises en considération en audience publique. C'est là que git la lenteur de la justice, une lenteur qui aggrave sans contexte ce que l'on appelle « l'arriéré judiciaire », c'est à dire tant qu'un litige n'est pas tranché, il encombre les dossiers et empêche aussi que d'autres litiges le soient aussi. Cette mauvaise performance du système judiciaire résulte aussi bien de l'application de procédures lentes, du retard mis à l'examen des dossiers, que de l'insuffisance du personnel de la justice.

## **Section II : les actions de l'antenne visant à prévenir les violences et l'amélioration des conditions de détenus**

Les personnes détenues sont dans une vulnérabilité permanente face aux violences dans les centres de détention du seul fait de leur statut de prisonnier ou de détenus car, pour certains ces derniers ne doivent point bénéficier d'aucune tolérance de la part de qui que ce soit. C'est pour cela que l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry effectue des visites régulières dans les centres de détention (Paragraphe1) mais aussi fait un plaidoyer auprès des autres institutions compétentes pour l'amélioration des conditions de vie des détenus (Paragraphe2).

### **Paragraphe I : les visites de l'antenne régionale de Tillabéry dans les centres de détention**

L'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry a une mission de promotion et de protection des droits humains. De ce fait, l'article 19 de la loi n° 2012-44 du 24 août 2012 dispose que : « dans le cadre de la protection et la défense des droits humains, la commission a pour mission... d'effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes, de lutter contre la torture, les actes de sévices et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradant conformément aux normes universelles, régionales ou nationales des droits humains... ». En effet, l'action de l'antenne vise généralement à amener l'autorité en charge de la prison à respecter l'intégrité physique et morale des détenus, mais aussi prévenir ou faire cesser la détérioration de la dignité humaine.

Dans son action de faire respecter l'intégrité physique et morale des détenus, les efforts de l'antenne dans ce sens visent à combattre la torture et autres formes de mauvais traitement. L'interdiction de la torture contenue dans le droit qu'il soit national ou international est absolue et ne permet aucune exception d'aucune sorte. Les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été érigés en crime et leurs auteurs doivent être dénoncés et jugés conformément à la loi.

La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et ratifiée par le Niger le 05 octobre 1998 en son article premier définit la « torture » comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite. Ce terme ne s'entend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Aussi, dans son action tendant à prévenir la détérioration de la dignité humaine, l'antenne s'assure du respect de la dignité des détenus car, il n'existe pas de justification pouvant constituer une exception parce que l'être humain est sacré et doit être traité avec humanité. C'est dans ce sens que l'article 11 de la constitution nigérienne dispose que « la personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ».

De ce fait, les actions entreprises pour assurer le respect de la dignité des détenus par l'antenne porte sur les conditions de détention des détenus. Ces efforts visent à assurer des conditions de vie décentes aux détenus pour pouvoir bénéficier des conditions de vie respectueuses de leurs dignité et de l'intégrité physique ou psychologique. Ainsi, dans de nombreux pays (par exemple au Niger<sup>52</sup>), souvent par manque de moyen, les conditions matérielles de détention se détériorent constamment au point de mettre en danger la vie et l'intégrité physique des détenus. L'antenne évalue les conditions de vie des détenus en référence à certain paramètres tels que : les infrastructures du lieu de détention, la gestion des

---

<sup>52</sup> Selon la mission effectuée du 18 au 27 juillet 2011 à l'occasion du rétablissement de la démocratie au Niger après le coup d'état du 18 février 2010 qui a montré à quel point la situation des détenus est devenue déplorable et que des mesures urgentes doivent être prises et appliquées.

détenus et leurs disciplines, l'organisation interne des détenus, l'état de santé des détenus mais leur droit au contact avec le monde extérieur.

Pendant les visites régulières dans les centres de détention, lorsque l'antenne constate d'elle-même ou qu'elle est saisie d'une violation des droits de l'homme plus particulièrement ceux des personnes en détention, l'antenne dénonce cette pratique et essaye de la faire cesser à l'interne en saisissant l'autorité en charge de la prison. Si la violation persiste toujours, l'antenne saisie alors l'autorité en chef au titre de la région qui est le gouverneur, celui-ci étant le représentant l'Etat afin de faire cesser définitivement la violation tout en lui rappelant les conséquences que de tels actes pourraient en avoir si cela continuait. Mais, si le gouverneur n'arrive pas à faire cesser définitivement la violation, alors l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry peut utiliser les « gros moyens » afin de faire cesser les violations. C'est notamment, la dénonciation des violations des droits de l'homme dans les centres de détention par voie de presse (interview, journal...etc.) afin de porter à la connaissance de l'opinion publique nationale et internationale les conditions de vie des détenus ainsi que les violations des droits les plus absolus de ceux-ci.

## **Paragraphe II : le plaidoyer de l'antenne auprès des institutions compétentes pour l'amélioration des conditions de vie des détenus**

L'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry fait un plaidoyer auprès de certaines institutions par le biais de son chef d'antenne afin d'améliorer les conditions de vie des personnes en détention. Le plaidoyer est fait soit auprès des institutions étatiques (I), soit auprès des ONG nationales ou internationales (II) ou encore auprès des organisations des Nations Unies (III).

### **I : Le plaidoyer de l'antenne auprès des institutions étatiques**

La CNDH est l'une des institutions les plus importantes en matière de défense des droits humains au Niger. Depuis sa création, la CNDH s'est intéressée à l'amélioration des conditions de détention au Niger, c'est pourquoi elle fait le plaidoyer auprès des institutions étatiques qui se trouvent à Niamey au nom des antennes régionales pour l'amélioration des conditions de vie des détenus.

#### **A) Le plaidoyer auprès du ministère de la justice**

Le plaidoyer auprès du ministère de la justice a apporté comme fruit l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action (2015-2025). Celui-ci comporte une série de mesures relatives à l'amélioration des conditions de détention afin de :

- augmenter le budget d'alimentation des détenus ;
- informer régulièrement les détenus sur leurs droits et devoirs ;
- de mettre en place un dispositif institutionnel favorisant la réinsertion des mineurs à la sortie de prison ;
- d'adopter et mettre en œuvre une politique nationale juvénile.

Par ailleurs, le ministère dispose de deux directions qui s'occupent l'une des droits de l'homme et l'autre de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

- **La Direction Générale de l'Administration, de la Sécurité Pénitentiaire et de la Réinsertion (DGASP/R)**

La DGASP/R travaille sous l'autorité du secrétaire général du ministère de la justice. Elle est principalement chargée de:

- diriger, coordonner et superviser l'ensemble des services de la direction générale ainsi que de leurs activités au sein des établissements pénitentiaires ;
- veiller à la sécurité, au maintien de l'ordre et à la discipline des établissements pénitentiaires ;
- élaborer des programmes de construction et de réhabilitation des établissements pénitentiaire ;
- répartir entre les établissements pénitentiaires les moyens nécessaire à leurs fonctionnement et à l'entretien des détenus ;

- **La Direction Générale des Droits de l'Homme, de la Protection Judiciaire Juvénile et de l'Action Sociale (DGDHPJJ/AS)**

La DGDHPJJ/AS est chargée de :

- assurer le suivi et la mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'homme et de la protection judiciaire juvénile et de l'action sociale ;
- assurer la direction de la rédaction des rapports du Niger sur la mise en œuvre de ses obligations internationales en matières de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- gérer les relations partenariales liées à la mise en œuvre des plans de travail annuel avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux du ministère de la justice sur les questions relatives aux droits de l'homme :

## **B) Le plaidoyer auprès du ministère de l'intérieur**

L'essentiel du personnel de l'administration pénitentiaire est composé de gardes nationaux. L'une des missions de la garde nationale du Niger est la gestion et la surveillance des prisons. C'est une institution qui relève du ministère de l'intérieur. Les éléments de la garde nationale<sup>53</sup> sont régis par l'ordonnance n°2010-61 du 07 octobre 2010 portant statut du personnel de la garde nationale. C'est en vertu de cette ordonnance que la gestion et la surveillance des prisons est confiée à la garde nationale.

En plus de la garde nationale, il y a aussi la police nationale<sup>54</sup> qui relève aussi du ministère de l'intérieur. Il faut le noter, le plaidoyer auprès de ces institutions vise à faire cesser les violations des droits de l'homme que ce soit au niveau de la garde à vue ou de la détention.

En outre, l'antenne fait elle-même le plaidoyer auprès des institutions étatiques comme le gouvernorat, l'Office de Produits Vivriers du Niger (OPVN) afin de les pousser à faire un geste aussi minime soit-il pour l'amélioration des conditions de vie des détenus. L'OPVN intervient dans les centres de détention pour aider la population carcérale en produit vivrier.

## **II : le plaidoyer de l'antenne auprès des associations et ONG nationales**

Malgré le plaidoyer de l'antenne de Tillabéry et de la CNDH en général, peu d'associations et ONG s'intéressent à la situation des droits humains dans les prisons et les cellules de garde à vue du Niger. Seules quelques associations et ONG s'intéressent à la question en faisant des sensibilisations et des dons en faveur des détenus afin d'améliorer leur conditions de vie. Ainsi, parmi ces associations nous pouvons retenir l'Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (ANDDH) qui dispose des bénévoles qui effectuent des visites ponctuelles dans les maisons d'arrêt des huit (8) chefs-lieux des régions ainsi que dans la plus part des départements dotés des maisons d'arrêts. Il est important de préciser qu'à l'issue de son 26<sup>ème</sup> anniversaire, l'ANDDH a fait un don de livres en droits de l'homme et journaux à la bibliothèque de la prison civile de Niamey. En plus, il y a le Réseau Nigérien des Personnes vivant avec le VIH (RENIP+) qui intervient dans les maisons d'arrêt afin d'aider les personnes vivant avec le SIDA pour les accompagnées dans la prise en charge et la prévention de la maladie car selon ce réseau, 2,2 % de la population carcérale du Niger

---

<sup>53</sup> La garde nationale est une composante importante des FDS au Niger. Elle participe à la préservation de la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que la quiétude sociale sur l'ensemble du territoire national

<sup>54</sup> Outre sa mission de maintien de l'ordre, la police nationale intervient en matière d'enquête préliminaire et de détention de personne concernant la garde à vue

vie avec le SIDA. Enfin, il faut noter l'intervention de l'association YALI-Niger<sup>55</sup> qui, grâce au plaidoyer de l'antenne a organisé une activité consistant à la réhabilitation de potager de la maison d'arrêt de Tillabéry le 6 septembre 2018. Lors de cette cérémonie, étaient présents, toutes les autorités administratives de la région du fleuve au premier rang desquelles se trouve le secrétaire général du Gouvernorat de Tillabéry. Le représentant de l'association dans ses propos disait que l'activité organisée était une activité de réinsertion sociale qui va aider le détenu à apprendre un métier et pouvoir s'intégrer dans la société après sa libération. Pour finir, l'association YALI-NIGER a fait un don composé de fourneaux modernes pour la cuisson et matériels pour le jardinage.

### **III : le plaidoyer de l'antenne auprès des organisations internationales**

L'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry fait également un plaidoyer auprès des organisations internationales dans le but d'améliorer les conditions de vie des détenus. Il s'agit principalement des organisations issues des NU. En effet, il faut le rappeler, l'ONU est à l'origine de l'adoption des plusieurs instruments juridiques<sup>56</sup> qui garantissent des droits aux détenus.

#### **A) Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)**

Le PNUD, depuis 2006 assiste les personnes les plus vulnérables notamment, les femmes, les personnes âgées et les enfants détenus. Ceux-ci bénéficient de la part du PNUD des séances de sensibilisations sur des thèmes diverses ce qui concerne leurs droits et devoirs en tant que détenus. Le PNUD finance également les projets d'appui à l'amélioration de l'accès à la justice des détenus dans un bref délai.

#### **B) Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)**

L'UNICEF finance les ONG intervenant au niveau des mineurs incarcérés. Il assure un service plus actif dans la prise en charge nutritionnelle des mineurs. Cette prise en charge est composée principalement de vivre afin de compléter le régime alimentaire très pauvre en qualité et en quantité pour améliorer les conditions de vie des mineurs qui font partie de l'une des populations les plus vulnérables en milieu carcéral.

---

<sup>55</sup> L'association YALI-Niger est une association nigérienne dont l'objectif général est de contribuer à inciter les jeunes à devenir des leaders au sein de leur communauté à travers des projets et des actions significatifs. Source [www.tamtaminfo.com](http://www.tamtaminfo.com), consulté le 5 juin 2019 à 15h04 mn.

<sup>56</sup> Exemple : la convention de lutte contre la torture.



### C) Le Comité International de la Croix Rouge (CICR)

Le CICR apporte des réponses humanitaires aux personnes privées de liberté en leurs accordant protection et assistance.

Il s'agit de :

- préserver l'intégrité physique et morale des détenus (l'intervention du CICR vise à prévenir les cas de mauvais traitement) ;
- améliorer les conditions de détention matérielle de détention (dénoncer les surpopulations dans les prisons, plaider l'hygiène, l'accès aux soins de santé, à l'alimentation saine et à l'eau potable) ;
- rétablir le contact entre les détenus et leurs familles en permettant aux détenus d'entrer en contact avec les membres de leur famille. Il faut le noter que le rétablissement du contact des détenus avec leurs familles est aussi assuré par le CICR en cas de conflit armé<sup>57</sup> où il permet aux prisonniers de guerre<sup>58</sup> d'entrer en contact avec leurs familles à travers le message croix rouge.

---

<sup>57</sup> La chambre d'appel du Tribunal Pénal International de la Yougoslavie dans l'affaire DUSKO Tadic dans son arrêt du 15 juillet 1999 définit le conflit armé comme situation dans laquelle chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou de tels groupes au sein d'un Etat.

<sup>58</sup> Toute personne qui prend part aux hostilités et qui est capturée par la puissance ennemie est présumée être prisonnier de guerre et se trouve par conséquent protégé par la 3<sup>ème</sup> convention de Genève.

## CONCLUSION

Les droits de l'homme, bien qu'ils soient garantis par un ensemble d'instruments juridiques tant au niveau national, régional ou même international, leur application laisse quand même à désirer, le domaine des droits de l'homme étant un domaine très vaste.

Le Niger, étant conscient de ses engagements internationaux en matière des droits de l'homme, la protection des droits des détenus faisant partie de ces droits, prévoit dans sa constitution du 25 novembre 2010 en son art 44 la création d'une institution qui veillera à la promotion et l'effectivité des droits et libertés. Sous la dénomination de Commission Nationale des Droits Humains, cette institution a vu le jour par la loi n°2012-44 du 24 août 2012 qui détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement. Dans le souci de mieux accomplir sa mission, la CNDH s'est dotée d'un plan stratégique 2014-2018 qui constitue le cadre de référence de ses actions en matière de promotion et de protection des droits humains au Niger. Elle a aussi procédé à la création des antennes régionale dans les régions de Diffa, d'Agadez et de Tillabéry pour lui servir de relais et pour avoir une certaine proximité avec la population locale.

L'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry, comme démembrement de la CNDH a les missions de promotion et de protection des droits humains. Ainsi, dans le cadre de la protection des droits des personnes placées en détention, l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry a une politique d'assistance judiciaire non seulement aux détenus, mais à toutes les personnes victimes des violations des droits de l'homme.

Aussi, conformément à ses attributions de protection des droits humains, l'antenne effectue des visites régulières dans les centres de détention pour voir les conditions de détention de détenus et profite pour faire des plaidoyers auprès des institutions nationales, des organisations internationales, et les associations et ONG car, les détenus du fait de leur situation sont dans une vulnérabilité permanente et leur protection nécessite la mobilisation de plusieurs fonds car le Niger est pays pauvre qui ne peut assurer leur respect sans l'aide de contribution et de collaboration.

## **Bibliographie**

### **1. Articles**

- Alain AESCHLIMANN, la protection des détenus : l'action du CICR derrière les barreaux, article publié le 31 mars 2005 dans la revue international de la Croix-Rouge, page 6 ;
- EMMANUEL Gueulette, Avocat au Barreau de Bruxelles, les lenteurs judiciaires publié le 21 avril 2010 dans OPINIONS.

### **2. Rapports**

- Commissaire Soyata Maiga, rapport de la mission de promotion des droits de l'homme entreprise en République du Niger du 18 au 27 juillet 2013, 87 pages ;
- Rapport sur les droits de l'homme en milieu carcéral au Niger, décembre 2014, 36 pages ;

### **3. Guides**

- Nations Unis, les Droits de l'Homme et les prisons, répertoire de poche sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'usage des agents pénitentiaires, 37 pages ;
- Nations Unis, les droits de l'Homme et les prisons, compilation d'instruments internationaux des droits de l'Homme concernant l'administration de la justice, New York 2008, 342 pages ;
- Guide de formation pour les militants des droits de l'homme ;
- Référentiel de visite sur le terrain de la CNDH ;

### **4. Cours**

- Dr ILLA MAIKASSOUA Rachidatou, cours de droit des libertés publiques en licence 2017-2018, Université de Tahoua ;
- Dr ILLA MAIKASSOUA Rachidatou, cours de droit international humanitaire en licence 2017-2018, Université de Tahoua ;
- Aïchatou MOUNKAILA, cours d'histoire des droits de l'homme, 2017-2018.

### **5. Mémoires**

- NOMA OUMAROU, « les droits de l'homme dans le code de justice militaire », promotion 2016-2017, Page 13 ;
- CHAIBOU Yacouba Falmata, « la protection des droits des détenus dans les prisons : cas de la maison d'arrêt de Niamey », promotion 2016-2017, Page 10.

## 6. Textes

### ➤ Les textes internationaux

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 ;
- la déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique de 1961 ;
- la Convention sur l'Élimination de toute Forme de Discrimination Raciale (CERD) du 07 mars 1966, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 ;
- le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976, adhésion du Niger le 07 mars 1986 ;
- le Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale (AG-ONU), le Niger y a adhéré le 07 mars 1986 ;
- la Convention sur l'Élimination de toute Forme de Discrimination à l'Égard de la Femme (CEDEF) du 18 décembre 1979 à laquelle le Niger a adhéré le 08 octobre 1999 ;
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) adoptée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ;
- La Convention Contre la Torture et Autres Traitements Cruels, Inhumains et Déggradants (CAT) adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987 à laquelle le Niger a adhéré le 08 octobre 1998 ;
- la Convention Relative aux Droits de l'Enfant (CDE) du 20 Novembre 1989 à laquelle le Niger a adhéré le 30 septembre 1990 ;
- la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) entrée en vigueur le 29 novembre 1999.

### ➤ les textes nationaux

- la constitution de la VII<sup>ème</sup> République du 25 novembre 2010 ;
- la loi n°2012-44 du 24 août 2012 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la commission nationale des droits humains (CNDH) ;
- la loi n°2017-009 du 31 mars 2017 portant statut autonome du personnel cadre de l'administration pénitentiaire.

## 7. Webographie :

- [www.tamtaminfo.com](http://www.tamtaminfo.com) , consulté le 5 juin 2019 à 15h04 mn ;
- [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) , consulté le 19 mai 2019 à 15h56 mn ;
- [www.nigerdisora.net](http://www.nigerdisora.net) , consulté le 5 juin 2019 à 16h33 mn ;
- [www.grandirdignement.org](http://www.grandirdignement.org) , consulté le 28 mai 2019 à 16h46 mn

## Table des matières

Chapitre préliminaire .....	1
Section I : la présentation de la CNDH .....	2
Paragraphe I : l’historique de la CNDH .....	3
Paragraphe II : la composition de la CNDH.....	3
Paragraphe III : les attributions de la CNDH .....	4
I : Les attributions de la CNDH en matière de protection et de défense des droits humains .....	4
II) les attributions de la CNDH en matière de promotion des droits humains .....	5
Paragraphe IV : l’organisation de la CNDH .....	6
I. Le bureau exécutif de la CNDH .....	6
II. Les sous commissions de la CNDH .....	6
Les sous commissions de la CNDH sont au nombre de cinq (5) et embrassent l’essentiel des droits de l’homme. La CNDH, à travers ces 5 sous-commissions, garantie la protection des droits les plus fondamentaux de la personne humaine car elles s’occupent de tous les cas de violations des droits de l’homme qui leurs sont soumis. Chaque sous-commission est présidée par un sous commissaire non membre du bureau.....	6
III. Le secrétariat général de la CNDH .....	7
IV. Les antennes régionales et locales de la CNDH.....	7
Section II : la présentation de l’antenne régionale de la CNDH de Tillabéry .....	8
Paragraphe I : le personnel de l’antenne de la CNDH de Tillabéry .....	9
Paragraphe II : les missions et les taches de l’antenne régionale de la CNDH de Tillabéry .....	10
I. Visite auprès des unités d’enquêtes .....	10
III. Visite dans les centres de détention.....	11
IV. Visite dans les écoles.....	12
Section III : le déroulement du stage à l’antenne régionale de la CNDH de Tillabéry.....	12
Paragraphe I : la participation aux activités de l’antenne.....	12
Paragraphe II : les recommandations à l’issue du stage.....	13
INTRODUCTION : .....	15
Chapitre I : les fondements de l’intervention de l’antenne régionale de la CNDH dans la protection des droits des personnes détenues. ....	18
Section I : les instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits des personnes détenues.....	18
Paragraphe I : les instruments juridiques internationaux qui concourent à la protection des personnes placées en détention.....	18
Paragraphe II : les instruments juridiques régionaux de protection des personnes détenues .....	20
Section II : le dispositif légal national de protection des personnes détenues.....	21

<b>Paragraphe 1 : la constitution, les lois et décrets comme instruments juridiques de protection des détenus.....</b>	<b>21</b>
<b>I. La Constitution .....</b>	<b>21</b>
<b>II. Les lois .....</b>	<b>22</b>
<b>III. Les décrets.....</b>	<b>23</b>
<b>Paragraphe II : le code pénal et de procédure pénale.....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre II : l'action de l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry visant à la protection des droits des détenus .....</b>	<b>26</b>
<b>Section I : l'assistance judiciaire aux détenus par l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry .....</b>	<b>26</b>
<b>Paragraphe I : L'aide judiciaire aux détenus accordée par l'antenne régionale de la CNDH de Tillabéry .....</b>	<b>26</b>
<b>I) L'assistance judiciaire de l'antenne aux détenus avant le procès .....</b>	<b>27</b>
<b>II) L'assistance judiciaire de l'antenne aux détenus pendant le procès .....</b>	<b>27</b>
<b>Section II : les actions de l'antenne visant à prévenir les violences et l'amélioration des conditions de détenus .....</b>	<b>30</b>
<b>Paragraphe I : les visites de l'antenne régionale de Tillabéry dans les centres de détention .....</b>	<b>30</b>
<b>Paragraphe II : le plaidoyer de l'antenne auprès des institutions compétentes pour l'amélioration des conditions de vie des détenus .....</b>	<b>32</b>
<b>A) Le plaidoyer auprès du ministère de la justice .....</b>	<b>32</b>
<b>B) Le plaidoyer auprès du ministère de l'intérieur .....</b>	<b>34</b>
<b>A) Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).....</b>	<b>35</b>
<b>B) Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) .....</b>	<b>35</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>37</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>41</b>